SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Instruction DGOS/RH4 n° 2013-394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé publique

NOR : *AFSH1329407C*

Validée par le CNP le 22 novembre 2013. – Visa CNP 2013-226.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objectif d'expliciter les nouvelles dispositions relatives aux commissions régionales paritaires mentionnées à l'article R. 6152-325 du code de la santé publique et d'en assurer la mise en place dans chaque région dans les meilleurs délais.

Mots clés : personnels médicaux hospitaliers – dialogue social.

Références :

Décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé, copie pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé et Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Les travaux préparatoires au Pacte de confiance pilotés par Édouard Couty au dernier trimestre 2012 ont mis en évidence la nécessité de renforcer le dialogue social institutionnel avec les personnels médicaux.

Mme la ministre des affaires sociales et de la santé s'est engagée dans son discours du 4 mars 2013 à « consolider les missions des commissions régionales paritaires ».

Cet engagement se traduit aujourd'hui par la publication des deux textes réglementaires ci-dessus référencés.

Le décret modificatif n° 2013-843, publié au *Journal officiel* le 22 septembre 2013, a fait l'objet d'une très large concertation menée avec l'ensemble des acteurs : organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, conférences des directeurs et des présidents de commissions médicales d'établissement, Fédération hospitalière de France.

Ce texte modifie les dispositions en vigueur sur deux points :

– la composition est élargie avec l'ajout d'une cinquième intersyndicale afin de prendre en compte les résultats des dernières élections professionnelles ainsi que l'introduction d'une représentation des jeunes et futurs professionnels ;

– les missions sont élargies et réorientées pour faire de la commission régionale paritaire une instance du dialogue social au niveau régional, placée sous l'égide de l'agence régionale de santé.

La présente circulaire a pour objectif d'apporter des précisions concernant :

– les nouvelles dispositions relatives à la composition et aux missions de la commission régionale paritaire ;
– l'échéancier et les modalités d'installation ou de réinstallation de la commission.

I. – COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE PARITAIRE

Le nombre total de membres de la commission est porté de seize à vingt-quatre membres (douze membres représentant les personnels médicaux hospitaliers, douze membres représentant les établissements de santé et l'agence régionale de santé).

Le nombre de représentants des organisations syndicales représentatives qui était de huit membres est porté à dix avec l'intégration d'une cinquième organisation représentative Avenir hospitalier, issue des dernières élections professionnelles.

Par ailleurs, un représentant des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et un représentant des internes seront désormais membres de cette commission.

Le nombre des représentants de l'administration est porté à douze membres pour maintenir le caractère paritaire de la commission.

I.1. **Désignation des représentants des personnels médicaux**

I.1.1. *Dix membres titulaires et dix membres suppléants représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers*

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison de deux membres par organisation. Ces organisations sont, par ordre alphabétique, les suivantes :

– Avenir hospitalier ;
– Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH) ;
– Coordination médicale hospitalière (CMH) ;
– Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH) ;
– SNAM-HP.

Les directeurs généraux d'agence régionale de santé sont expressément invités, pour les travaux portant sur la permanence des soins et l'organisation des urgences, à associer aux débats d'autres organisations syndicales particulièrement concernées par ces thématiques.

Les directeurs généraux d'agence régionale de santé sont de même invités à associer les doyens des UFR lorsque les travaux portent sur les personnels hospitalo-universitaires.

Les organisations syndicales représentatives adressent leurs propositions de désignation au directeur général de l'agence régionale de santé.

I.1.2. *Un membre titulaire et un membre suppléant représentants des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux*

Le représentant titulaire des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux et son suppléant sont désignés, pour chaque région, par l'organisation syndicale la plus représentative de ces personnels au niveau national.

Ces organisations adressent directement les propositions de noms au directeur général de l'agence régionale de santé concernée.

I.1.3. *Un membre titulaire et un membre suppléant représentants des internes*

Le représentant des internes et son suppléant sont désignés sur proposition des internes siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements.

Ceux-ci adressent directement les propositions de noms au directeur général de l'agence régionale de santé concernée.

I.2. **Désignation des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement**

I.2.1. *Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants des directeurs*

Ils sont désignés, pour chaque région, sur proposition des conférences de directeurs, par la Fédération hospitalière de France. Ceux-ci devront comporter des représentants de centre hospitalier et de centre hospitalier universitaire.

Les propositions de noms sont adressées par la Fédération hospitalière de France au directeur général de l'agence régionale de santé concernée.

I.2.2. *Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants des présidents de commission médicale d'établissement et suppléants*

Ils sont désignés, pour chaque région, sur proposition des conférences de présidents de commission médicale d'établissements, par la Fédération hospitalière de France. Ceux-ci devront comporter des représentants de centre hospitalier et de centre hospitalier universitaire.

Les propositions de noms sont adressées par la Fédération hospitalière de France au directeur général de l'agence régionale de santé concernée.

I.2.3. *Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants de l'agence régionale de santé désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé*

L'ensemble des membres titulaires et suppléants doivent exercer dans le ressort de l'agence régionale de santé concernée.

Les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 modifié pour la durée du mandat restant à courir.

II. – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE PARITAIRE

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par l'arrêté du 25 mars 2007 modifié.

Afin de permettre à cette commission de remplir pleinement sa mission d'instance de concertation, le nombre minimal de réunions annuel sur convocation du directeur général de l'agence régionale de santé est porté de deux à trois réunions par an.

La commission peut également être convoquée à la demande de la moitié de ses membres.

III. – MISSIONS DE LA COMMISSION RÉGIONALE PARITAIRE

Au-delà des missions initiales portant sur l'organisation de la permanence des soins et le suivi des emplois médicaux, notamment en lien avec la recomposition de l'offre de soins, les nouvelles missions de la commission régionale paritaire sont les suivantes :

Valoriser l'exercice hospitalier en travaillant à la mise en place :

- d'actions de gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux ;
- d'actions d'amélioration de l'attractivité de l'exercice des professions médicales dans les établissements publics de santé.

Être moteur et promoteur sur les questions liées au temps de travail avec :

- le suivi des demandes de dérogation au plafond de progression annuelle dans le cadre de la gestion des comptes épargne temps ;
- l'examen du bilan régional du suivi de la réalisation du temps de travail additionnel.

Contribuer à l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques relatives à :

- la santé au travail et la prévention des risques professionnels, notamment psychosociaux des personnels médicaux, sujet de préoccupation notamment des futurs et jeunes praticiens ;
- le dialogue social ;

– la qualité de l'exercice médical ;
– la gestion des personnels médicaux.

L'objectif est de créer un lieu privilégié de débat et de synthèse, propre à faciliter le retour d'expériences et à éclairer les politiques régionales, voire nationales, ayant des impacts sur l'exercice médical.

IV. – CALENDRIER DE MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Décembre 2013 – janvier 2014 :

Communication à chaque directeur général de l'agence régionale de santé concernée des noms des membres titulaires et suppléants mentionnés au I.

Janvier – février 2014 :

La composition de la commission est fixée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Février – mars 2014 :

La commission devra être installée et tenir sa première réunion sur la base d'un ordre du jour établi en concertation avec les représentants des personnels médicaux.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions et de me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,
P.-L. Bras

Le directeur général de l'offre de soins,
J. Debeaupuis